



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 06/09/2023

AVIS

CD-23i06-CWaPE-0936

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ,
CONCERNANT LES RÉDUCTIONS DE SURCHARGE CERTIFICATS VERTS
ET PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
DU 30 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ
PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES
OU DE COGÉNÉRATION, ADOPTÉS EN 1^{re} LECTURE LE 4 JUILLET 2023**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF.....	3
3. AVIS.....	3
3.1. <i>Communauté carbone</i>	3
3.2. <i>Rôle de la CWaPE</i>	4

1. OBJET

Par courrier daté du 12 juillet 2023, dont la copie a été transmise par courriel le 13 juillet 2023, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE les textes respectivement d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, concernant les réductions de surcharge certificats verts, et d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, tous deux adoptés en 1^{re} lecture le 4 juillet 2023.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours. Toutefois, dans le contexte de la période des congés et en raison des multiples dossiers à traiter par le régulateur au cours des mois d'été, il a été convenu avec les représentants du Cabinet que la CWaPE remettrait son avis pour le 8 septembre 2023 au plus tard.

2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

À la suite de l'adoption du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, la CWaPE n'est plus compétente pour les matières liées au marché des certificats verts et à la promotion de l'électricité verte. Le régulateur n'est dès lors pas en mesure de remettre un avis circonstancié sur les projets de textes qui lui ont été soumis.

Sous cette réserve, la CWaPE estime néanmoins utile de formuler quelques observations et commentaires dans le cadre de sa mission générale de conseil des autorités publiques wallonnes en ce qui concerne le fonctionnement du marché régional de l'électricité et du gaz.

3. AVIS

3.1. Communauté carbone

L'avant-projet de décret, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité »), concernant les réductions de surcharge certificats verts, et le projet d'arrêté, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, l' « AGW-PEV »), vise à mettre en conformité le système d'exonération de la surcharge CV wallons et de réduction des quotas de certificats verts à remettre à l'Administration au bénéfice des accords volontaires de 3^{ème} génération prévu par l'article 42bis, § 5, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité avec la Section 4.11 de la Communication (2022/C 80/01) de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'état au climat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (LD 2022).

Les deux projets de texte soumis à l'avis de la CWaPE prévoient le bénéfice du système d'exonération de la surcharge CV wallons et de réduction des quotas de certificats verts aux clients finals membres d'une communauté carbone.

La CWaPE attire l'attention sur le fait que le décret du 5 mai 2022, modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire, a inséré, dans le décret électricité, les notions de communautés d'énergie renouvelable et de communautés d'énergie citoyennes. Il conviendrait dès lors, pour éviter la confusion entre les types de communautés, de définir, dans le décret électricité et l'AGW-PEV, la notion de communauté carbone ou de faire référence à la définition prévue à l'article 28 de l'avant-projet de décret « Neutralité Carbone » approuvé en deuxième lecture par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2023.

3.2. Rôle de la CWaPE

Comme rappelé dans le commentaire introductif, à la suite de l'adoption du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, la CWaPE n'est plus compétente pour les matières liées au marché des certificats verts et à la promotion de l'électricité verte.

La CWaPE constate toutefois que les §§ 8 et 9 de l'article 42bis du décret électricité attribuent encore un rôle à la CWaPE dans le processus et le rapportage relatifs aux exonérations partielles de la surcharge CV wallons. Dans les faits, la CWaPE n'est plus compétente pour ces aspects et ceux-ci sont pris en charge par l'Administration.

Le décret du 31 janvier 2019, modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, adopté afin d'organiser le transfert des compétences non réglementaires de la CWaPE vers l'Administration, prévoyait, dans la version approuvée en première lecture par le Gouvernement wallon, un amendement de ces §§ 8 et 9 de l'article 42bis du décret électricité afin de remplacer les mots « la CWaPE » par les mots « l'Administration » alors que les versions approuvées lors des deuxième et troisième lectures ainsi que le texte adopté par le Parlement wallon ne le prévoyaient plus. La CWaPE suggère dès lors que l'avant-projet de décret, pour lequel son avis est requis, reprenne cet amendement et confie l'entièreté du processus relatifs aux exonérations partielles de la surcharge CV wallons à l'Administration.

* *
*